

Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1)

Remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir une indexation annuelle des valeurs des dépenses de mise en valeur prévues à l'annexe 1 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12.1), à changer quatre valeurs de ces dépenses et à préciser ce que comprennent les dépenses de mise en valeur du volet technique et du volet exécution. En outre, il apporte certaines corrections au rapport de l'ingénieur forestier présenté à l'annexe 2 de ce règlement.

Les modifications proposées n'ont aucun impact sur les charges administratives et financières des entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Frédéric Lortie, de la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-214, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-8650, poste 4136, télécopieur : 418 643-2368, courriel : frederic.lortie@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Ronald Brizard, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-405, Québec (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1, a. 173)

1. L'article 3 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12.1) est modifié par l'insertion, après « montant », de « total ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1** Toute valeur de dépense de mise en valeur admissible au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus indiquée à l'annexe 1 est indexée au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la somme des indices pondérés définis dans le tableau ci-dessous pour chaque famille de dépenses de mise en valeur. La variation annuelle est calculée avec les deux périodes de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle une valeur doit être indexée. Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs publie le résultat de l'indexation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen.

Le résultat de l'indexation est rajusté au multiple de 1,00 \$ le plus près. Le résultat de l'indexation qui est équidistant de 2 multiples doit être rajusté au multiple supérieur.

Lorsque le rajustement du résultat de l'indexation ne permet pas d'augmenter le tarif d'au moins 1,00 \$, l'indexation du tarif est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée fera augmenter le tarif de 1,00 \$.

Indices utilisés pour l'indexation de la valeur de la dépense en fonction de la famille de dépenses de mise en valeur

Famille de dépenses de mise en valeur	Indice A	Poids de l'indice A	Indice B	Poids de l'indice B
PtRMe ¹	Variation annuelle de l'IPC ⁶ Québec sans l'énergie	85,34 %	Variation annuelle de l'IPC ⁷ Diesel	14,66 %
PtRMa ²	Variation annuelle de l'IPC ⁶ Québec sans l'énergie	94,81 %	Variation annuelle de l'IPC ⁷ essence Super	5,19 %
E. P. ³	Variation annuelle de l'IPC ⁶ Québec sans l'énergie	92,03 %	Variation annuelle de l'IPC ⁷ essence Super	7,97 %
T. T. ⁴	Variation annuelle de l'IPC ⁶ Québec	100 %	Sans objet	0 %
T. C. ⁵	Variation annuelle de l'IPC ⁶ Québec sans l'énergie	85,34 %	Variation annuelle de l'IPC ⁷ Diesel	14,66 %

¹ Préparation de terrain et reboisement mécanisé

² Préparation de terrain et reboisement manuel

³ Éducation de peuplement

⁴ Travaux techniques

⁵ Traitements commerciaux

⁶ Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada

⁷ Indice des prix à la consommation publié par la Régie de l'énergie

3. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 1
(a. 2)

DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS

Les dépenses de mise en valeur du volet technique comprennent les coûts de planification, de suivi et de supervision opérationnels.

Les dépenses de mise en valeur du volet exécution comprennent les coûts de réalisation.

1. Préparation de terrain

Traitement visant à rendre le terrain propice à la plantation d'une quantité optimale et bien répartie de plants selon les techniques suivantes :

1.1. Débroussaillage et déblaiement manuel ou mécanique

Élimination de la broussaille et de la matière ligneuse non commercialement utilisable et mise en andains ou en tas de celles-ci, et ce, de façon manuelle ou mécanique.

Type	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Manuel	Hectare	Technique	172 \$	PtrMa
Manuel	Hectare	Exécution	401 \$	
Mécanique	Hectare	Technique	485 \$	PtrMe
Mécanique	Hectare	Exécution	1 130 \$	

1.2. Récupération, débroussaillage et déblaiement

Récolte dans un peuplement de faible valeur de tout le bois marchand à maturité ou en perdition suivie d'une opération de débroussaillage et de déblaiement mécanique, tel qu'il est décrit en 1.1.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	430 \$	PtrMe
Hectare	Exécution	1 001 \$	

1.3. Déblaiement mécanique

Mise en andains, en tas ou en copeaux de la matière ligneuse non commercialement utilisable pour faciliter la mise en terre de plants.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	192 \$	PtrMe
Hectare	Exécution	446 \$	

1.4. Déchiquetage

Élimination et mise en pièce de la broussaille et de la matière ligneuse non utilisable, et ce, en une seule opération.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	371 \$	PtRMe
Hectare	Exécution	864 \$	

1.5. Hersage forestier

Élimination de la broussaille et ameublissement du sol à l'aide d'une herse forestière.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	359 \$	PtRMe
Hectare	Exécution	835 \$	

1.6. Labourage et hersage forestiers

Élimination de la broussaille et ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse forestières.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	520 \$	PtRMe
Hectare	Exécution	1 211 \$	

1.7. Labourage et hersage agricoles

Ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse agricoles pour favoriser la mise en terre de feuillus tolérants ou de peupliers hybrides.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	150 \$	PtRMe
Hectare	Exécution	350 \$	

1.8. Déblaiement avec un tracteur à lame tranchante

Élimination de la broussaille et mise en andains de celle-ci à l'aide d'un tracteur muni d'une lame tranchante. Cette opération doit être réalisée tout en protégeant le sol et, à cette fin, elle est généralement effectuée lorsque le sol est gelé.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	246 \$	PtRMe
Hectare	Exécution	573 \$	

1.9. Scarifiage

Opération consistant à ameublir plus ou moins énergiquement les couches superficielles du sol pour mélanger la matière organique et le sol minéral. Le scarifiage est léger lorsqu'exécuté à l'aide d'un scarificateur à disques, à poquets ou d'une charrue agricole, moyen lorsqu'exécuté à l'aide d'un scarificateur avec barils et chaînes ou hydraulique ou manuel lorsqu'exécuté avec des outils manuels.

Type	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Léger	Hectare	Technique	130 \$	PtRMe
Léger	Hectare	Exécution	301 \$	
Moyen	Hectare	Technique	182 \$	PtRMe
Moyen	Hectare	Exécution	424 \$	
Manuel	1 000 microsites	Technique	130 \$	PtRMa
Manuel	1 000 microsites	Exécution	301 \$	

1.10. Scarifiage par monticule

Opération consistant à produire des monticules de sol avec excavatrice ou abatteuse afin de créer un minimum de 800 microsites à l'hectare en vue de réaliser des travaux de ligniculture ou des travaux de reboisement de feuillus, de pins blancs ou de pins rouges.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	300 \$	PtRMe
Hectare	Exécution	700 \$	

2. Plantation

Mise en terre adéquate, de façon mécanique ou manuelle, d'une quantité optimale et bien répartie de boutures, de plançons ou de plants pour la production de matière ligneuse.

Type de mise en terre	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Mise en terre mécanique	1 000 plants	Technique	70 \$	PtRMe
Mise en terre mécanique	1 000 plants	Exécution	161 \$	
Mise en terre manuelle d'un des types de plants suivants :	1 000 plants			
Résineux à racines nues réguliers		Technique	113 \$	PtRMa
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	262 \$	
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	143 \$	PtRMa
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	332 \$	
Résineux en récipients 50 à 109 centimètres cubes (cc)		Technique	102 \$	PtRMa
Résineux en récipients 50 à 109 cc		Exécution	236 \$	

Résineux en récipients 110 à 199 cc		Technique	105 \$	PtRMa
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Exécution	245 \$	
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Technique	134 \$	PtRMa
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Exécution	310 \$	
Résineux en récipients 300 cc et plus		Technique	164 \$	PtRMa
Résineux en récipients 300 cc et plus		Exécution	380 \$	
Peuplier hybride à racines nues		Technique	197 \$	PtRMa
Peuplier hybride à racines nues		Exécution	458 \$	
Feuillus à racines nues		Technique	158 \$	PtRMa
Feuillus à racines nues		Exécution	367 \$	
Feuillus en récipients		Technique	203 \$	PtRMa
Feuillus en récipients		Exécution	472 \$	

3. Regarni de plantation ou de régénération naturelle

Mise en terre adéquate de plants aux endroits où la régénération artificielle (plantation) ou naturelle est insuffisante afin d'obtenir un nombre de tiges uniformément distribuées d'essences désirées.

Type de regarni	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
De plantation d'un des types de plants suivants :	1 000 plants			
Résineux à racines nues réguliers		Technique	124 \$	PtRMe
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	289 \$	
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	157 \$	PtRMe
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	363 \$	
Résineux en récipients 50 à 109 centimètres cubes (cc)		Technique	111 \$	PtRMa
Résineux en récipients 50 à 109 cc		Exécution	257 \$	
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Technique	116 \$	PtRMa

Résineux en récipients 110 à 199 cc		Exécution	270 \$	
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Technique	146 \$	PtRMa
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Exécution	338 \$	
Résineux en récipients 300 cc et plus		Technique	181 \$	PtRMa
Résineux en récipients 300 cc et plus		Exécution	420 \$	
Peuplier hybride à racines nues		Technique	244 \$	PtRMe
Peuplier hybride à racines nues		Exécution	569 \$	
Feuillus à racines nues		Technique	170 \$	PtRMe
Feuillus à racines nues		Exécution	395 \$	
Feuillus en récipients		Technique	259 \$	PtRMe
Feuillus en récipients		Exécution	604 \$	
De régénération naturelle d'un des types de plants suivants :	1 000 plants			
Résineux à racines nues réguliers		Technique	135 \$	PtRMe
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	314 \$	
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	167 \$	PtRMe
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	389 \$	
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Technique	130 \$	PtRMe
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Exécution	301 \$	
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Technique	157 \$	PtRMe
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Exécution	363 \$	
Résineux en récipients 300 cc et plus		Technique	192 \$	PtRMe
Résineux en récipients 300 cc et plus		Exécution	445 \$	
Feuillus à racines nues		Technique	170 \$	PtRMe
Feuillus à racines nues		Exécution	395 \$	
Feuillus en récipients		Technique	205 \$	PtRMe
Feuillus en récipients		Exécution	476 \$	

4. Enrichissement

Dans un peuplement, mise en terre adéquate, par trouées ou minibandes, de plants d'essences d'ombre afin d'améliorer la qualité et la composition de la régénération d'essences commerciales.

Type d'enrichissement	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Par trouées d'un des types de plants suivants :	1 000 plants			
Résineux à racines nues réguliers		Technique	133 \$	PtRMa
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	309 \$	
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	201 \$	PtRMa
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	466 \$	
Résineux en récipients 200 à 299 centimètres cubes (cc)		Technique	201 \$	PtRMa
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Exécution	466 \$	
Résineux en récipients 300 cc et plus		Technique	220 \$	PtRMa
Résineux en récipients 300 cc et plus		Exécution	510 \$	
Feuillus à racines nues		Technique	201 \$	PtRMa
Feuillus à racines nues		Exécution	466 \$	
Feuillus en récipients		Technique	272 \$	PtRMa
Feuillus en récipients		Exécution	634 \$	
Par minibandes d'un des types de plants suivants :	1 000 plants			
Résineux à racines nues réguliers		Technique	97 \$	PtRMa
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	226 \$	
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	123 \$	PtRMa
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	284 \$	
Résineux en récipients 50 à 109 cc		Technique	87 \$	PtRMa
Résineux en récipients 50 à 109 cc		Exécution	201 \$	
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Technique	91 \$	PtRMa
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Exécution	211 \$	
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Technique	114 \$	PtRMa
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Exécution	265 \$	
Résineux en récipients 300 cc et plus		Technique	142 \$	PtRMa
Résineux en récipients 300 cc et plus		Exécution	328 \$	

Feuillus à racines nues		Technique	133 \$	PtRMa
Feuillus à racines nues		Exécution	309 \$	
Feuillus en récipients		Technique	195 \$	PtRMa
Feuillus en récipients		Exécution	455 \$	

5. Entretien de plantation ou de régénération naturelle

Traitement réalisé afin de maintenir ou d'améliorer la croissance ou la qualité de la régénération en essences désirées selon les techniques suivantes :

5.1. Désherbage

Opération visant à contrôler la compétition herbacée qui entrave la croissance de la plantation par fauchage ou hersage. Est aussi assimilé à cette opération, le redressement des plants couchés par la végétation herbacée.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	113 \$	E. P.
Hectare	Exécution	262 \$	

5.2. Dégagement mécanique ou manuel et installation de paillis

Opération visant à contrôler la végétation compétitive qui entrave la croissance des arbres désirés par des moyens manuels ou mécaniques ou, dans les plantations d'essences feuillues, par l'installation de paillis.

Type	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Dégagement	Hectare	Technique	318 \$	E. P.
Dégagement	Hectare	Exécution	742 \$	
Paillis	1 000 paillis	Technique	413 \$	PtRMe
Paillis	1 000 paillis	Exécution	962 \$	

5.3. Fertilisation et amendement forestier

Traitement consistant en l'application d'engrais chimiques ou organiques ayant pour but la production ligneuse dans les peuplements d'essences à croissance rapide et dans les érablières à vocation forestière ou acéricoforestière et faisant l'objet d'un diagnostic sylvicole d'un ingénieur forestier.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	225 \$	PtRMe
Hectare	Exécution	525 \$	

5.4. Élagage

Opération visant à maintenir ou à améliorer la qualité des arbres par :

1° la coupe des branches mortes ou vivantes de la partie inférieure du tronc de l'arbre d'avenir, dans le cas des plantations de pins rouges ou blancs;

2° la coupe des branches mortes ou vivantes sur une hauteur minimale de 4 m du tronc de l'arbre et d'un minimum de 300 arbres d'avenir par hectare, dans le cas des plantations d'essences résineuses autres que de pins rouges ou blancs;

3° l'élimination des têtes doubles ou multiples ou des branches qui, par leur fort développement, risquent de produire des fourches ou de nuire à la croissance du tronc (taille de formation), dans le cas des plantations d'essences feuillues;

4° l'élimination des têtes doubles ou multiples ou des branches qui, par leur fort développement, risquent de produire des fourches ou de nuire à la croissance du tronc (taille de formation), dans le cas de régénération naturelle d'essences feuillues.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	188 \$	E. P.
Hectare	Exécution	437 \$	

6. Traitement de protection

Traitement de lutte contre les insectes, les maladies ou les animaux visant à enrayer la propagation ou à minimiser les dommages causés aux arbres.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	201 \$	PtRMa
Hectare	Exécution	468 \$	

7. Éclaircie précommerciale et éclaircie intermédiaire

Élimination dans un jeune peuplement forestier des arbres en surnombre qui nuisent à la croissance d'arbres choisis, avec ou sans martelage préalable, afin d'améliorer la croissance, la qualité ou la composition du peuplement et de régulariser l'espacement entre les arbres. Ce traitement ne vise pas en priorité la récolte de bois marchand.

Type de peuplement	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Résineux	Hectare	Technique	417 \$	E. P.
Résineux	Hectare	Exécution	972 \$	
Feuillus d'ombre	Hectare	Technique	409 \$	E. P.
Feuillus d'ombre	Hectare	Exécution	954 \$	
Feuillus de lumière	Hectare	Technique	349 \$	E. P.
Feuillus de lumière	Hectare	Exécution	814 \$	

8. Éclaircie commerciale

Coupe pratiquée dans un peuplement forestier non arrivé à maturité, destinée à accélérer l'accroissement du diamètre des arbres restants, et aussi, par une sélection convenable, à améliorer la moyenne de leur forme.

Type de peuplement	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Feuillus avec martelage	Hectare	Technique	344 \$	T. C.
Feuillus avec martelage	Hectare	Exécution	800 \$	
Résineux issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale	Hectare	Technique	495 \$	T. C.
Résineux issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale	Hectare	Exécution	1 155 \$	

Résineux non issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale avec martelage	Hectare	Technique	491 \$	T. C.
Résineux non issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale avec martelage	Hectare	Exécution	765 \$	
Résineux non issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale sans martelage	Hectare	Technique	329 \$	T. C.
Résineux non issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale sans martelage	Hectare	Exécution	765 \$	

9. Coupe d'amélioration, d'assainissement ou de récupération

Coupe ayant pour but de corriger une situation particulière ou inhabituelle, notamment un désastre naturel :

1° la coupe d'amélioration est effectuée, dans un peuplement qui a dépassé le stade du gaulis, en éliminant les essences indésirables ou les arbres mal formés afin d'améliorer la composition, la structure et l'état de ce peuplement;

2° la coupe d'assainissement permet d'éliminer les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes afin d'éviter que ceux-ci ne s'attaquent au reste du peuplement;

3° la coupe de récupération permet d'éliminer les arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que le bois ne devienne inutilisable.

Type de traitement	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Coupe d'amélioration	Hectare	Technique	375 \$	T. C.
Coupe d'amélioration	Hectare	Exécution	875 \$	
Coupe d'assainissement	Hectare	Technique	280 \$	T. C.
Coupe d'assainissement	Hectare	Exécution	653 \$	
Coupe de récupération	Hectare	Technique	135 \$	T. C.
Coupe de récupération	Hectare	Exécution	315 \$	

10. Coupe progressive d'ensemencement

Coupe faisant partie d'une série de coupes partielles dans un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitation, lesquelles permettront l'ouverture graduelle du couvert forestier favorisant ainsi l'implantation de la régénération.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	379 \$	T. C.
Hectare	Exécution	884 \$	

11. Coupe de succession

Récolte des arbres de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en essences désirées déjà établie en sous-étage dans le but d'améliorer la composition du peuplement.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	303 \$	T. C.
Hectare	Exécution	707 \$	

12. Coupe par bandes ou par trouées

Coupe par bandes ou trouées d'un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitation en 2 ou plusieurs cycles pour y promouvoir la régénération naturelle ou assurer la protection des stations vulnérables, des paysages, des habitats fauniques ou de l'eau.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	164 \$	T. C.
Hectare	Exécution	380 \$	

13. Coupe de jardinage

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement, soit de structure :

- irrégulière, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée (inéquienne), tout en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis;
- jardinée, pour l'amener ou la maintenir dans une structure jardinée équilibrée en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance, en favorisant l'installation de semis et en maintenant un nombre suffisant d'entailles pour permettre, assurer et développer la production acéricole.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	379 \$	T. C.
Hectare	Exécution	884 \$	

14. Travaux forêt-faune

Sont considérées comme des travaux forêt-faune les activités d'aménagement forestier prévues au présent règlement, si elles sont réalisées dans le but de conserver ou d'améliorer un habitat faunique. Ces travaux découlent d'une analyse des potentiels fauniques et sont prévus à l'annexe multiressource du plan d'aménagement forestier (PAF) ou à la prescription sylvicole d'un ingénieur forestier.

Le montant de la valeur de la dépense du volet technique ou du volet exécution est majoré de 10 %.

15. Autres travaux

Exécution d'une prescription d'un ingénieur forestier suivie d'un rapport d'exécution pour tout traitement non défini au présent règlement ayant pour but la production de matière ligneuse.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	300 \$	T. C.
Hectare	Exécution	Sans objet (S. O.)	

16. Voirie forestière

Construction ou amélioration de chemins d'accès, de ponts ou de ponceaux afin de faciliter la réalisation des interventions forestières.

Type	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Construction de chemins d'accès	kilomètre (km)	Technique	788 \$*	T. T.
Construction de chemins d'accès	km	Exécution	1 837 \$*	
Amélioration de chemins d'accès	km	Technique	375 \$*	T. T.
Amélioration de chemins d'accès	km	Exécution	875 \$*	
Construction de ponts ou de ponceaux	Un pont ou un ponceau	Technique	441 \$*	T. T.
Construction de ponts ou de ponceaux	Un pont ou un ponceau	Exécution	1 029 \$*	
Amélioration de ponts ou de ponceaux	Un pont ou un ponceau	Technique	60 \$*	T. T.
Amélioration de ponts ou de ponceaux	Un pont ou un ponceau	Exécution	140 \$*	

* Sur présentation de factures admissibles et de leur preuve de paiement par le producteur (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier pour validation), la valeur de la dépense indiquée au tableau ci-dessus pourra correspondre au total du montant des factures validées, jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée au tableau.

17. Plan d'aménagement forestier (PAF)

Confection d'un outil de connaissance et de planification préparé par un ingénieur forestier au bénéfice du producteur forestier et ayant pour but la protection et la mise en valeur de la propriété forestière.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Par PAF dont la superficie est de :			
4 à 10 hectares (ha)	Technique	500 \$*	T. T.
4 à 10 ha	Exécution	S. O.	
11 à 50 ha	Technique	550 \$*	T. T.
11 à 50 ha	Exécution	S. O.	
51 à 100 ha	Technique	720 \$*	T. T.
51 à 100 ha	Exécution	S. O.	
101 à 799 ha	Technique	1 000 \$*	T. T.
101 à 799 ha	Exécution	S. O.	
800 ha et plus	Technique	1 200 \$*	T. T.
800 ha et plus	Exécution	S. O.	

* Sur présentation de factures admissibles et de leur preuve de paiement par le producteur (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier pour validation), la valeur de la dépense indiquée au tableau ci-dessus pourra correspondre au total du montant des factures validées, jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée au tableau.

18. Volet multiresource prévu au PAF

Confection d'un outil de connaissance des potentiels multiresources basé sur une prise de données à caractère multiresource; ce volet s'ajoute au PAF, tel qu'il est décrit au point 17 de la présente annexe.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Par PAF	Technique	200 \$*	T. T.
Par PAF	Exécution	S. O.	

* Sur présentation de factures admissibles et de leur preuve de paiement par le producteur (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier pour validation), la valeur de la dépense indiquée au tableau ci-dessus pourra correspondre au total du montant des factures validées, jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée au tableau.

19. Volet espèces en situation précaire et écosystèmes forestiers exceptionnels

Confection d'un rapport écrit de visite d'un ingénieur forestier ou d'un biologiste confirmant, modifiant ou précisant les données, soit :

- 1) du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec au sujet d'une espèce désignée ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- 2) de la banque de données du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs au sujet des écosystèmes forestiers exceptionnels;
- 3) d'un élément sensible identifié au plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée de la région.

Ce rapport doit également préciser l'action recommandée en fonction de la situation constatée.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Par PAF dont la superficie est de :			
4 à 10 hectares (ha)	Technique	250 \$*	T. T.
4 à 10 ha	Exécution	S. O.	
11 à 50 ha	Technique	400 \$*	T. T.
11 à 50 ha	Exécution	S. O.	
51 à 100 ha	Technique	500 \$*	T. T.
51 à 100 ha	Exécution	S. O.	
101 à 799 ha	Technique	700 \$*	T. T.
101 à 799 ha	Exécution	S. O.	
800 ha et plus	Technique	900 \$*	T. T.
800 ha et plus	Exécution	S. O.	

* Sur présentation de factures admissibles et de leur preuve de paiement par le producteur (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier pour validation), la valeur de la dépense indiquée au tableau ci-dessus pourra correspondre au total du montant des factures validées, jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée au tableau.

20. Délimitation de milieu forestier sensible

Délimitation sur le terrain :

1) d'un site identifié, soit :

a) au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec au sujet d'une espèce désignée ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

b) dans les banques de données du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs au sujet des écosystèmes forestiers exceptionnels, des milieux humides ou de la faune aquatique;

c) dans le plan des habitats fauniques du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

2) d'un élément sensible identifié au plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée de la région concernée;

en vue de l'exclure lors d'une activité d'aménagement prévue dans les deux prochaines années.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	155 \$	T. T.
Hectare	Exécution	S. O.	

21. Visite-conseil

Visite-conseil devant inclure une analyse sur le terrain afin de faire, avec le propriétaire, un suivi du PAF ou de le conseiller sur la réalisation de travaux de mise en valeur de son boisé. Cette visite doit être réalisée sous la responsabilité et la supervision d'un ingénieur forestier.

Nombre maximal de visites par an : 1.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Visite	Technique	350 \$	T. T.
Visite	Exécution	S. O.	

22. Certification forestière

Obtention ou maintien d'une certification forestière à l'intérieur d'un programme collectif reconnu.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	3 \$	T. T.
Hectare	Exécution	S. O.	

».

4. Le tableau de l'annexe 2 de ce règlement est modifié par le remplacement :
 - 1^o à la Partie 1, de « plan d'aménagement » par « certificat de producteur », partout où cela se trouve;
 - 2^o au premier tiret de la Partie 4, de « plan d'aménagement » par « certificat de producteur ».
5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65081

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs forestiers

— Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (chapitre I-10, r. 7). Il a notamment pour objet de préciser le rôle et les responsabilités du maître de stage et d'ajouter, aux conditions de délivrance d'un permis, une formation sur la déontologie et la pratique professionnelle. Il prévoit, de plus, des normes d'équivalence du stage de formation professionnelle.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Marielle Coulombe, directrice générale et secrétaire, Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, 2750, rue Einstein, bureau 110, Québec (Québec) G1P 4R1; téléphone: 418 650-2411; courriel: marielle.coulombe@oifq.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration de ce délai à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.1, et a. 94, par. i)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec délivre un permis à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle a fourni une copie certifiée conforme d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) qui donne ouverture au permis délivré par l'Ordre, ou bénéficié d'une équivalence de diplôme ou de formation en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (chapitre I-10, r. 8.1);